

IMM-204-07
2007 FC 712

IMM-204-07
2007 CF 712

Christopher Joel Smith (*Applicant*)

Christopher Joel Smith (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: SMITH v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : SMITH c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Gibson J.—Toronto, May 28; Ottawa, July 6, 2007.

Cour fédérale, juge Gibson—Toronto, 28 mai; Ottawa, 6 juillet 2007.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Applicant, permanent resident with schizophrenia acquiring extensive criminal record in Canada, found to be inadmissible, ordered removed — Motion for stay of removal, application for leave and for judicial review of Immigration Appeal Division decision, both dismissed, applicant removed to Jamaica — Applicant seeking to have these orders set aside, varied pursuant to Federal Courts Rules, rr. 399(2), (3) — Affidavit evidence before Judge hearing motion for stay stating applicant would be transported to hospital upon arrival in Jamaica — That this not done constituting new matter under r. 399(2)(a) warranting setting aside decisions on application for leave, motion for stay — Applicant ordered returned to Canada.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Le demandeur, un résident permanent souffrant de schizophrénie qui a accumulé un lourd casier judiciaire au Canada, a été déclaré interdit de territoire et une mesure de renvoi a été prise à son endroit — La requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi et la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration ont toutes deux été rejetées, et le demandeur a été renvoyé à la Jamaïque — Le demandeur sollicitait l'annulation ou la modification de ces ordonnances en vertu des règles 399(2) et (3) des Règles des Cours fédérales — La preuve par affidavit dont disposait le juge saisi de la requête en vue d'obtenir un sursis indiquait que le demandeur serait transporté à l'hôpital à son arrivée à la Jamaïque — Le fait que cela n'a pas été accompli constituait des faits nouveaux au sens de la règle 399(2)a) et justifiait l'annulation des décisions rendues relativement à la demande d'autorisation et la requête en vue d'obtenir un sursis — La Cour a ordonné que le demandeur revienne au Canada.

Practice — Judgments and Orders — Reversal or Variation — Motion pursuant to Federal Courts Rules, rr. 399(2), (3) to set aside, vary orders denying stay of applicant's removal, dismissing leave and judicial review application — Affidavit evidence before Judge hearing motion for stay stating schizophrenic applicant would be transported to hospital upon arrival in Jamaica — Officers escorting applicant failing to ensure this was done — R. 399(2)(a) authorizing Court set aside order by reason of matter arising, discovered subsequent to making of order — Failure to transport applicant to hospital matter falling within ambit of r. 399(2)(a) — Order dismissing leave application set aside as decision would have been different in light of this matter — But for affidavit evidence, motion for stay may have been granted — Order denying stay set aside, removal invalidated

Pratique — Jugements et ordonnances — Annulation ou modification — Requête présentée suivant les règles 399(2) et (3) des Règles des Cours fédérales en vue d'obtenir l'annulation ou la modification de l'ordonnance refusant de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi prise à l'endroit du demandeur et de l'ordonnance rejetant la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire — La preuve par affidavit dont disposait le juge saisi de la requête en vue d'obtenir un sursis indiquait que le demandeur, qui souffre de schizophrénie, serait transporté à l'hôpital à son arrivée à la Jamaïque — Les agents qui escortaient le demandeur ont omis de s'assurer que le demandeur avait effectivement été transporté — Suivant la règle 399(2)a), la Cour peut annuler une ordonnance lorsque des faits nouveaux sont survenus ou ont été découverts après que l'ordonnance a été rendue —

— *Applicant ordered returned to Canada pursuant to r. 399(3) — Motion granted.*

This was a motion pursuant to subsections 399(2) and (3) of the *Federal Courts Rules* to set aside or vary the order of Lagacé D.J. refusing to stay the applicant's removal, and the order of Gibson J. dismissing the applicant's application for leave and for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division.

The applicant, a permanent resident of Jamaican nationality suffering from schizophrenia, acquired an extensive criminal record in Canada and as a result was found to be criminally inadmissible. A removal order was issued against him. The applicant appealed the removal order and was granted a stay of removal, but he was subsequently convicted of another offence and as a result, the Immigration Appeal Division cancelled his stay by operation of law and terminated his appeal. The applicant filed an application for leave and for judicial review of that decision, and sought to have his removal stayed pending a decision on this application. Both the motion and the application were dismissed, and the applicant was removed. The present motion sought to vary or set aside these decisions.

Held, the motion should be granted.

Paragraph 399(2)(a) of the Rules authorizes the Court to vary or set aside an order "by reason of a matter that arose or was discovered subsequent to the making of the order". The respondent filed an affidavit before Lagacé D.J. stating that once the applicant arrived in Jamaica, he would be transported from the airport to the Kingston Public Hospital. The escorting officers' failure to ensure that this happened was a "matter" within the meaning of paragraph 399(2)(a) that was brought to the Court's attention in a timely manner. The order dismissing the applicant's leave application would not have been made had the Court known about this matter. Rather, the application would have been set aside until the issue surrounding Lagacé D.J.'s order was resolved. The order dismissing the applicant's application for leave and for

L'omission de transporter le demandeur à l'hôpital relève de la règle 399(2)a — L'ordonnance rejetant la demande d'autorisation a été annulée puisque la décision aurait été différente à la lumière de ces faits nouveaux — N'eût été de la preuve par affidavit, la requête en vue d'obtenir un sursis aurait pu être accueillie — L'ordonnance refusant le sursis a été annulée et le renvoi a été invalidé — La Cour a ordonné que le demandeur revienne au Canada en application de la règle 399(3) — Requête accueillie.

Il s'agissait d'une requête présentée suivant les paragraphes 399(2) et (3) des *Règles des Cours fédérales* en vue d'obtenir l'annulation ou la modification de l'ordonnance rendue par le juge suppléant Lagacé, qui a refusé de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi prise à l'endroit du demandeur, et de l'ordonnance du juge Gibson, qui a rejeté la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration.

Le demandeur, un résident permanent de citoyenneté jamaïcaine qui souffre de schizophrénie, a accumulé un lourd casier criminel au Canada et, en conséquence, on a conclu qu'il était interdit de territoire pour criminalité. Une mesure de renvoi a été prise à son endroit. Le demandeur a interjeté appel de la mesure de renvoi et il a obtenu un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi prise contre lui. Cependant, il a par la suite été déclaré coupable d'une autre infraction et, par conséquent, la Section d'appel de l'immigration a annulé le sursis à son renvoi en application de la loi et a mis fin à son appel. Le demandeur a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de cette décision, et a présenté une requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi dont il a été frappé jusqu'à ce que soit rendue la décision à l'égard de cette demande. La requête et la demande ont toutes deux été rejetées, et le demandeur a été renvoyé. La requête en cause en l'espèce visait l'annulation ou la modification de ces décisions.

Jugement : la requête doit être accueillie.

Suivant l'alinéa 399(2)a) des Règles, la Cour peut modifier ou annuler une ordonnance lorsque « des faits nouveaux sont survenus ou ont été découverts après que l'ordonnance a été rendue ». Le défendeur a déposé un affidavit auprès du juge suppléant Lagacé prévoyant qu'à l'arrivée du demandeur à la Jamaïque, celui-ci serait transporté de l'aéroport à l'hôpital public de Kingston. L'omission des agents qui escortaient le demandeur de s'être assurés que le demandeur avait effectivement été transporté constituait des « faits nouveaux » au sens de l'alinéa 399(2)a) qui ont été portés à l'attention de la Cour en temps opportun. L'ordonnance rejetant la demande d'autorisation du demandeur n'aurait pas été rendue si la Cour avait eu connaissance de ces faits nouveaux. La demande aurait plutôt été mise en attente jusqu'à ce que la question se

judicial review was therefore set aside.

The fact that according to affidavit evidence, the applicant was supposed to be transferred to Kingston Public Hospital after his arrival in Jamaica, may well have been a factor that led Lagacé D.J. to find that the applicant would not suffer irreparable harm if he were removed. The absence of irreparable harm was a conclusive finding with respect to the applicant's motion for a stay. But for that affidavit evidence, the motion may well have been granted. For these reasons, Lagacé D.J.'s order was set aside and the motion for a stay of removal was reinstated. The setting aside of Lagacé D.J.'s order had the effect of invalidating the removal of the applicant. It was therefore ordered, pursuant to subsection 399(3) of the Rules, that the applicant be returned to Canada at the respondent's expense on the condition that satisfactory notice be received in writing of the applicant's continuing wish to return, of his understanding of the implications of return and of his willingness to comply with supervision throughout his return.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.2 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28).

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 399(2),(3), Tariff B (as am. *idem*, ss. 30, 31, 32), Column V.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 36(1), 68(4).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2000] 1 F.C. 286; (1999), 174 F.T.R. 43 (T.D.).

CONSIDERED:

Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] I.A.D.D. No. 16 (QL); *Smith v.*

rapportant à l'ordonnance du juge suppléant Lagacé ait été réglée. L'ordonnance rejetant la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire du demandeur a donc été annulée.

Le fait que, selon la preuve par affidavit, le demandeur devait être transféré à l'hôpital public de Kingston à son arrivée à la Jamaïque peut fort bien avoir été un facteur qui a mené le juge suppléant Lagacé à conclure que le demandeur ne subirait pas de préjudice irréparable s'il était renvoyé. L'absence d'un préjudice irréparable constituait une conclusion déterminante quant à la requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi du demandeur. N'eût été de cette preuve par affidavit, la requête aurait bien pu être accueillie. Pour ces motifs, l'ordonnance rendue par le juge suppléant Lagacé a été annulée et la requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi a été rétablie. L'annulation de l'ordonnance du juge suppléant Lagacé avait pour effet d'invalider le renvoi du demandeur. La Cour a donc ordonné, en application du paragraphe 399(3) des Règles, que le demandeur revienne au Canada aux frais du défendeur, sous réserve de la transmission, par le demandeur, d'un avis écrit satisfaisant indiquant qu'il souhaitait toujours revenir au Canada, qu'il comprenait les conséquences de son retour et qu'il était disposé à se soumettre aux conditions de surveillance pendant toute la durée de son retour.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.2 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1), 68(4).

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 399(2),(3), tarif B (mod., *idem*, art. 30, 31, 32), colonne V.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] 1 C.F. 286 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] D.S.A.I. n° 16 (QL); *Smith c.*

Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2006] I.A.D.D.; No. 103 (QL); *Ayangma v. Canada* (2003), 313 N.R. 312; 2003 FCA 382; *Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)* (2003), 27 C.P.R. (4th) 253; 238 F.T.R. 215; 2003 FC 911; *Cassells v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 171 F.T.R. 1 (F.C.T.D.) and [1999] F.C.J. No. 1155 (T.D.) (QL); affd (2000), 10 Imm. L.R. (3d) 1; 265 N.R. 209 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Forde (1997), 210 N.R. 194 (F.C.A.); *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3; (1993), 108 D.L.R. (4th) 193; [1993] 8 W.W.R. 513; 84 B.C.L.R. (2d) 1; 34 B.C.A.C. 161; 18 C.R.R. (2d) 41; 160 N.R. 1; 49 R.F.L. (3d) 117; 56 W.A.C. 161.

MOTION to set aside or vary orders of the Federal Court denying the applicant's motion for a stay of removal and dismissing an application for leave and for judicial review. Motion granted.

APPEARANCES:

Mary L. F. Lam for applicant.
Martin E. Anderson and *Kareena R. Wilding* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Mary L. F. Lam, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

INTRODUCTION

[1] These reasons follow the hearing at Toronto on Monday, May 28, 2007 of a motion pursuant to subsections 399(2) and (3) of the *Federal Courts Rules*¹ (the Rules) seeking the setting aside or variation of two

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2006] D.S.A.I. n° 16 (QL); *Ayangma c. Canada*, 2003 CAF 382; *Cie pharmaceutique Procter & Gamble Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2003 CF 911; *Cassells c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, IMM-3316-98, la juge Sharlow, jugement en date du 16-6-99, C.F. 1^{re} inst. et [1999] A.C.F. n° 1155 (1^{re} inst.) (QL); conf. par [2000] A.C.F. n° 1879 (C.A.) (QL).

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Forde, [1997] A.C.F. n° 310 (C.A.) (QL); *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3.

REQUÊTE en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'ordonnances de la Cour fédérale refusant la requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi du demandeur et rejetant une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. Requête accueillie.

ONT COMPARU :

Mary L. F. Lam pour le demandeur.
Martin E. Anderson et *Kareena R. Wilding* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Mary L. F. Lam, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON :

INTRODUCTION

[1] Les présents motifs font suite à l'audience tenue à Toronto le lundi 28 mai 2007 à l'égard d'une requête présentée suivant les paragraphes 399(2) et (3) des *Règles des Cours fédérales*¹ (les Règles) en vue

orders of this Court.

[2] The orders at issue are the following: an order granted by the Honourable Maurice E. Lagacé, Deputy Judge, on April 4, 2007 denying a motion on behalf of the applicant for a stay of the execution of a removal order issued against him; and my order, dated April 16, 2007, in the following terms:

Extension of time to file is denied. If an extension of time to file were granted, leave would be denied. This application for leave and for judicial review is dismissed.

The underlying application for leave and for judicial review referred to in my order sought judicial review of a decision of a member of the Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division, dated September 20, 2006 and apparently received by the applicant on or about October 15, 2006. The application for leave and for judicial review was filed January 15, 2007.

[3] In written representations filed on behalf of the applicant on the motion here at issue, the following relief is sought:

1. That the stay of deportation that was dismissed on April 4, 2007 be varied to grant the stay.
2. That the Minister undertake all costs and efforts to return Mr. Smith to Canada forthwith.
3. That the decision dated April 1[6], 2007 dismissing the leave application be varied to allow the leave application to proceed.
4. That costs be awarded on a solicitor-client basis in the amount of \$25,000 inclusive of GST and disbursements.

[4] Subsections 399(2) and (3) of the Rules read as follows:

399. . . .

d'obtenir l'annulation ou la modification de deux ordonnances rendues par la Cour.

[2] Les ordonnances en cause sont les suivantes : une ordonnance rendue par l'honorable Maurice E. Lagacé, juge suppléant, le 4 avril 2007, rejetant une requête présentée au nom du demandeur en vue d'obtenir un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi prise à son endroit et mon ordonnance, datée du 16 avril 2007, dans laquelle j'ai déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] La prorogation de délai pour le dépôt de la demande est refusée. Si une prorogation de délai pour le dépôt de la demande était accordée, l'autorisation serait rejetée. La présente demande d'autorisation et de contrôle judiciaire est rejetée.

La demande principale d'autorisation et de contrôle judiciaire mentionnée dans mon ordonnance visait à obtenir le contrôle judiciaire d'une décision rendue par un membre de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, décision qui est datée du 20 septembre 2006 et que le demandeur aurait apparemment reçue vers le 15 octobre 2006. La demande d'autorisation et de contrôle judiciaire a été déposée le 15 janvier 2007.

[3] Dans des observations écrites déposées au nom du demandeur à l'égard de la requête en cause en l'espèce, on demande les redressements suivants :

- [TRADUCTION] 1. Que la décision du 4 avril 2007 par laquelle le sursis au renvoi a été refusé soit modifiée de façon à ce que le sursis soit accordé.
2. Que le ministre supporte tous les coûts et fasse tous les efforts nécessaires pour que M. Smith revienne au Canada sans délai.
 3. Que la décision du 1[6] avril 2007 par laquelle la demande d'autorisation a été rejetée soit modifiée de façon à ce que la demande d'autorisation se poursuive.
 4. Que les dépens d'un montant de 25 000 \$, la TPS et les débours compris, soient adjugés sur une base avocat-client.

[4] Les paragraphes 399(2) et (3) des Règles sont rédigés comme suit :

399. [. . .]

(2) On motion, the Court may set aside or vary an order

(a) by reason of a matter that arose or was discovered subsequent to the making of the order; or

(b) where the order was obtained by fraud.

(3) Unless the Court orders otherwise, the setting aside or variance of an order under subsection (1) or (2) does not affect the validity or character of anything done or not done before the order was set aside or varied. [Emphasis added.]

It was not argued before the Court that paragraph 399(2)(b) of the Rules has any application to the facts of this matter.

BACKGROUND

[5] The applicant is a citizen of Jamaica. He entered Canada as a permanent resident some 19 years ago. He has extensive family connections in Canada. He has very limited family connections in Jamaica. He is diagnosed as suffering from hvtg schizophrenia. During his time in Canada, and apparently by relation to his illness, he acquired an extensive criminal record. He was found to be criminally inadmissible under subsection 36(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*² (the Act) and a removal order was issued against him.

[6] The applicant appealed the removal order issued against him to the Immigration Appeal Division earlier referred to. The Immigration Appeal Division [[2005] I.A.D.D. No. 16 (QL)] granted the applicant a stay of his removal. The applicant was subsequently convicted of another offence that fell within the ambit of subsection 36(1) of the Act and, in the result, pursuant to subsection 68(4) of the Act, the stay of his removal was vacated by operation of law.

[7] The respondent moved to have the applicant's stay and his appeal to the Immigration Appeal Division recognized as vacated. In response, the applicant filed a notice of constitutional question before the Immigration Appeal Division asserting that subsection 68(4) of the

(2) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier une ordonnance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) des faits nouveaux sont survenus ou ont été découverts après que l'ordonnance a été rendue;

b) l'ordonnance a été obtenue par fraude.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'annulation ou la modification d'une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) ne porte pas atteinte à la validité ou à la nature des actes ou omissions antérieurs à cette annulation ou modification. [Non souligné dans l'original.]

Le demandeur n'a pas allégué devant la Cour que l'alinéa 399(2)b) des Règles a quelque application quant aux faits de la présente affaire.

LE CONTEXTE

[5] Le demandeur est citoyen de la Jamaïque. Il est entré au Canada à titre de résident permanent il y a environ 19 ans. Il a de nombreux liens familiaux au Canada. Il a très peu de liens familiaux à la Jamaïque. Il a eu un diagnostic de schizophrénie (hvtg). Pendant qu'il était au Canada, et apparemment en raison de sa maladie, il a accumulé un lourd casier judiciaire. On a conclu qu'il était interdit de territoire pour criminalité suivant le paragraphe 36(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*² (la Loi) et une mesure de renvoi a été prise à son endroit.

[6] Le demandeur a interjeté appel de la mesure de renvoi prise à son endroit auprès de la Section d'appel de l'immigration précédemment mentionnée. La Section d'appel de l'immigration a accordé au demandeur un sursis à son renvoi [[2005] D.S.A.I. n° 16 (QL)]. Le demandeur a par la suite été déclaré coupable d'une autre infraction visée par le paragraphe 36(1) de la Loi et, par conséquent, conformément au paragraphe 68(4) de la Loi, le sursis à son renvoi a été annulé en application de la loi.

[7] Le défendeur a présenté une demande visant à ce que soient reconnues la nullité du sursis accordé au demandeur et celle de son appel interjeté auprès de la Section d'appel de l'immigration. En réponse, le demandeur a déposé un avis de question constitution-

Act infringed his Charter³ rights and urged that he should be given a constitutional exemption from that subsection. The Immigration Appeal Division [[2006] I.A.D.D. No. 103 (QL)] found that it lacked the jurisdiction to decide the Charter challenge.

[8] The respondent began the process for removal of the applicant from Canada. The applicant filed a pre-removal risk assessment application (PRRA). He was advised on December 20, 2006 that his PRRA application was refused. He was again advised of this refusal on March 29, 2007.

[9] On January 15, 2007, the applicant filed the application for leave and for judicial review of the decision of the Immigration Appeal Division that underlies the motion here at issue. To date, no judicial review has been sought of the negative PRRA decision in respect of the applicant. The applicant's removal from Canada was scheduled for April 5, 2007. On the 30th of March, the applicant requested a deferral of his removal. His deferral request was denied. The applicant filed a motion before this Court to stay his removal from Canada pending the decision on his application for leave and for judicial review underlying this motion. Deputy Justice Lagacé's order denying a stay followed.

[10] Shortly thereafter, and following the removal of the applicant on the 5th of April, my order denying an extension of time to file the underlying application for leave and for judicial review and, in the result, dismissing the application for leave and for judicial review, followed.

THE GROUND FOR THE MOTION BEFORE THE COURT

[11] On the motion before the Court leading to the order of Deputy Justice Lagacé, the respondent filed the affidavit of a paralegal in the Ontario Regional Office of the Department of Justice, Immigration Law Section,

nelle devant la Section d'appel de l'immigration invoquant que le paragraphe 68(4) de la Loi porte atteinte aux droits garantis par la Charte³ et il a soutenu avec insistance qu'il devrait obtenir une dispense constitutionnelle d'application de ce paragraphe. La Section d'appel de l'immigration [[2006] D.S.A.I. n° 103 (QL)] a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour trancher une contestation visant la Charte.

[8] Le défendeur a entamé le processus de renvoi du demandeur du Canada. Le demandeur a déposé une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR). On l'a informé le 20 décembre 2006 que sa demande d'ERAR avait été rejetée. On l'a de nouveau informé du rejet de sa demande le 29 mars 2007.

[9] Le 15 janvier 2007, le demandeur a déposé la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration qui sous-tend la requête en cause en l'espèce. Jusqu'à maintenant, aucune demande de contrôle judiciaire n'a été présentée à l'égard de la décision défavorable rendue quant à l'ERAR se rapportant au demandeur. Le renvoi du demandeur du Canada était prévu pour le 5 avril 2007. Le 30 mars, le demandeur a demandé que son renvoi soit reporté. Sa demande de report a été rejetée. Le demandeur a déposé devant la Cour une requête en vue d'obtenir un sursis à son renvoi du Canada jusqu'à ce que soit rendue la décision à l'égard de sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire sous-tendant la présente requête. L'ordonnance par laquelle le juge suppléant Lagacé a refusé un sursis en a résulté.

[10] Peu après, et à la suite du renvoi du demandeur le 5 avril, j'ai rendu mon ordonnance refusant une prorogation de délai pour déposer la demande principale d'autorisation et de contrôle judiciaire et rejetant, par conséquent, la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

LE MOTIF AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE DEVANT LA COUR

[11] À l'égard de la requête présentée à la Cour qui a mené à l'ordonnance du juge suppléant Lagacé, le défendeur a déposé un affidavit d'une technicienne juridique de la Section du droit de l'immigration du

wherein she attested:

23. On April 3, 2007, I personally spoke with Amit Soin, the Enforcement Officer with carriage of this matter. Mr. Soin has advised me and I verily believe that the following arrangements have been made. Once the Applicant arrives in Kingston, Jamaica, [he, Mr. Smith] will be transported from the airport to the Emergency Department at the Kingston Public Hospital on North Street, where he will be seen by Dr. Reed. [Emphasis added.]

The hearing before Deputy Justice Lagacé took place on the day following the discussion between the paralegal and Mr. Soin and one day before the removal of the applicant to Jamaica.

[12] The circumstances of the applicant's removal and the events immediately following his arrival, under escort, in Jamaica, proved to be at variance with the arrangements attested to by the paralegal. In fact, the applicant arrived in Jamaica with four days' supply of prescription medication for the treatment of his schizophrenia. He was advised of his medical appointment at the Kingston Public Hospital, was provided with sufficient funds to cover taxi fare to that hospital and was advised to attend at the hospital. He apparently advised his escorting officers that he was a Jamaican citizen, that they were now in Jamaica and that the officers had no jurisdiction over him. The escorting officers advised Jamaican authorities at the airport of the applicant's condition and of his appointment at the Kingston Public Hospital and were requested to assist the applicant in fulfilling that appointment.

[13] The applicant's escorting officers returned to Canada in very short order. The applicant did not attend his appointment and did not attend at the Kingston Public Hospital for several days after his arrival in Jamaica and after his supply of prescription medication would have run out, if he had been consuming it as prescribed.

Bureau régional de l'Ontario du ministère de la Justice, laquelle déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

23. Le 3 avril 2007, j'ai parlé personnellement à Amit Soin, l'agent d'exécution, en rapport avec cette affaire. M. Soin m'a informée, et j'ai tous les motifs de le croire, que les dispositions suivantes ont été prises. À l'arrivée du demandeur à Kingston à la Jamaïque, [il, M. Smith] sera transporté de l'aéroport au service des urgences de l'hôpital public de Kingston, sur North Street, où le Dr Reed le recevra en consultation. [Non souligné dans l'original.]

L'audience devant le juge suppléant Lagacé a eu lieu le lendemain de la discussion entre la technicienne juridique et M. Soin et la veille du renvoi du demandeur à la Jamaïque.

[12] Les circonstances entourant le renvoi du demandeur et les événements qui ont immédiatement suivi son arrivée, sous escorte, à la Jamaïque, se révèlent différents des dispositions prises selon ce qu'avait déclaré la technicienne juridique. En fait, lorsque le demandeur est arrivé à la Jamaïque, il avait une provision de médicaments d'ordonnance pour le traitement de sa schizophrénie pour quatre jours. On l'a informé qu'il avait un rendez-vous avec un médecin à l'hôpital public de Kingston, on lui a donné suffisamment d'argent pour payer une course en taxi jusqu'à cet hôpital et on lui a dit de s'y rendre. Il a apparemment dit aux agents qui l'escortaient qu'il était citoyen jamaïcain, qu'ils étaient maintenant à la Jamaïque et qu'ils n'avaient pas autorité sur lui. Les agents qui l'escortaient ont informé les autorités jamaïcaines de l'aéroport de l'état de santé du demandeur et du fait qu'il avait un rendez-vous à l'hôpital public de Kingston et ils leur ont demandé d'assister le demandeur pour qu'il respecte ce rendez-vous.

[13] Les agents qui escortaient le demandeur sont revenus au Canada très rapidement. Le demandeur ne s'est pas présenté à son rendez-vous et ne s'est présenté à l'hôpital public de Kingston que plusieurs jours après son arrivée à la Jamaïque et après que sa provision de médicaments d'ordonnance aurait été épuisée s'il avait pris ses médicaments de la façon prescrite.

[14] In an affidavit filed on this motion, Amit Soin, the enforcement officer to whom the paralegal attests that she spoke, confirms that he and the paralegal spoke but denies that, at the time of that conversation, arrangements regarding the applicant's removal to Jamaica had been finalized and, in particular, that he indicated to the paralegal that the applicant "[would] be transported from the airport to the Emergency Department at the Kingston Public Hospital" with the implication, which I draw from those words, that the transportation would be in the company and under the supervision of others.

[15] The totality of the evidence before the Court on this motion leads me to conclude that it was known to the officers escorting the applicant to Kingston, Jamaica, that the applicant's conduct, under the influence of his condition, and particularly when he was not medicated in accordance with his prescription, could be erratic, unreliable and dangerous to himself and to others.

THE ISSUES

[16] I am satisfied that the issues before the Court can be briefly summarized as follows:

1. If the motion to set aside or vary my order dismissing the application for leave and for judicial review is not granted, does the Court have jurisdiction to set aside or vary Deputy Justice Lagacé's order denying a stay of removal?
2. What is the test for the exercise of jurisdiction under subsection 399(2) of the Rules and, in particular, paragraph 399(2)(a)?
3. Is there here before the Court a matter that arose or was discovered subsequent to the making of each of the orders at issue that would justify the setting aside or variation of either or both of those orders?
4. If either or both of the orders at issue is or are set aside or varied, should that setting aside or variation affect the "validity or character" of the removal of the applicant on April 5, 2007? and

[14] Dans un affidavit déposé quant à la présente requête, Amit Soin, l'agent d'exécution à qui la technicienne juridique déclare avoir parlé, confirme que la technicienne juridique et lui ont eu une conversation, mais il nie que, au moment de cette conversation, des dispositions avaient été arrêtées à l'égard du renvoi du demandeur à la Jamaïque, et il nie en particulier avoir dit à la technicienne juridique que le demandeur [TRADUCTION] « serait "transporté" de l'aéroport au service des urgences de l'hôpital public de Kingston », avec comme conséquence, selon ce que je comprends de ces mots, que le transport serait fait en compagnie et sous la supervision d'autres personnes.

[15] L'ensemble de la preuve dont dispose la Cour dans la présente requête m'amène à conclure que les agents qui escortaient le demandeur à Kingston, à la Jamaïque, savaient que le comportement du demandeur, en raison de son état de santé, et particulièrement lorsqu'il ne prenait pas les médicaments en conformité avec son ordonnance, pouvait être erratique, incertain et dangereux pour lui et autrui.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[16] Je suis d'avis que les questions en litige soumises à la Cour peuvent être résumées de la façon suivante :

1. Si la requête visant l'annulation ou la modification de mon ordonnance par laquelle j'ai rejeté la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire n'est pas accueillie, la Cour a-t-elle compétence pour annuler ou modifier l'ordonnance par laquelle le juge suppléant Lagacé a refusé un sursis au renvoi?
2. Quel est le critère applicable à l'exercice de la compétence suivant le paragraphe 399(2) des Règles, et en particulier suivant l'alinéa 399(2)a) des Règles?
3. Y a-t-il devant la Cour des faits nouveaux qui sont survenus ou qui ont été découverts après que chacune des ordonnances a été rendue qui justifieraient l'annulation ou la modification de l'une ou l'autre ou de ces deux ordonnances?
4. Si l'une ou l'autre des ordonnances en cause ou les deux sont annulées ou modifiées, cette annulation ou cette modification touche-t-elle à la « validité ou à la nature » du renvoi du demandeur le 5 avril 2007?

5. What relief, if any, including relief in the nature of costs, is justified?

5. Quel redressement, s'il y a lieu, notamment un redressement de la nature de dépens, est-il justifié?

ANALYSIS

(1) Jurisdiction

[17] Section 18.2 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28] of the *Federal Courts Act* [R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. *idem*, s. 14)] reads as follows:

18.2 On an application for judicial review, the Federal Court may make any interim orders that it considers appropriate pending the final disposition of the application.

[18] Counsel for the respondent urged that, under the foregoing section, interim relief can only be given if and while an application for judicial review, in this case an application for leave and for judicial review, is pending.⁴ On the facts of this matter, if the judicial review application that underlay the motion for a stay of removal that resulted in Deputy Justice Lagacé's order here at issue stands dismissed by my order of the 16th of April, no purpose whatsoever could be served by setting aside or varying an order in the context of a proceeding that is no longer before the Court.

[19] I accept without reservation the submissions of counsel for the respondent to the effect that, on this motion, if my order dismissing the underlying application for leave and for judicial review is not itself set aside or varied, I lack jurisdiction under rule 399 to set aside or vary Deputy Justice Lagacé's order of April 4, 2007.

(2) The test for the exercise of jurisdiction under subsection 399(2) of the rules and, in particular, paragraph 399(2)(a)

[20] In *Ayangma v. Canada*,⁵ Justice Pelletier, for the Court, wrote at paragraphs 2 and 3:

L'ANALYSE

1) Compétence

[17] L'article 18.2 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28] de la *Loi sur les Cours fédérales* [L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod., *idem*, art. 14)] est rédigé comme suit :

18.2 La Cour fédérale peut, lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, prendre les mesures provisoires qu'elle estime indiquées avant de rendre sa décision définitive.

[18] L'avocat du défendeur soutient avec insistance que, suivant l'article précédemment mentionné, un redressement intérimaire ne peut être accordé que si une demande de contrôle judiciaire, dans la présente affaire une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, est en instance⁴. Selon les faits de la présente affaire, si la demande de contrôle judiciaire qui sous-tend la requête visant un sursis au renvoi qui a entraîné l'ordonnance du juge suppléant Lagacé en cause en l'espèce est rejetée par mon ordonnance du 16 avril, cela ne sert à rien d'annuler ou de modifier une ordonnance dans le contexte d'une procédure qui n'est plus en instance devant la Cour.

[19] J'accepte sans réserve les observations de l'avocat du défendeur selon lesquelles, dans la présente requête, si mon ordonnance qui rejette la demande principale d'autorisation et de contrôle judiciaire n'est pas elle-même annulée ou modifiée, je n'ai pas compétence suivant la règle 399 pour annuler ou modifier l'ordonnance du 4 avril 2007 rendue par le juge suppléant Lagacé.

2) Le critère applicable à l'exercice de la compétence suivant le paragraphe 399(2) et en particulier suivant l'alinéa 399(2)a) des Règles

[20] Dans l'arrêt *Ayangma c. Canada*⁵, le juge Pelletier, au nom de la Cour, a écrit ce qui suit aux paragraphes 2 et 3 :

Rule 399(2)(a) authorizes the Court to vary or set aside an order: “by reason of a matter that arose or was discovered subsequent to the making of the order.”

The jurisprudence establishes three conditions which must be satisfied before the Court will intervene:

1-the newly discovered information must be a “matter” with[in] the meaning of the Rule;

2-the “matter” must not be one which was discoverable prior to the making of the order by the exercise of due diligence; and

3-the “matter” must be something which would have a determining influence on the decision in question.

In the foregoing quotation, and in particular in the third condition, Justice Pelletier provides that the “matter” at issue must be something which “would have a determining influence” on the decision in question. Given that the order sought to be set aside or varied may, as here in respect of one order, have been made by a different judge from the one considering the motion, I do not read the words “would have a determining influence” as conclusive but rather as conditional as in “might have a determining influence.”

[21] In *Proctor & Gamble Pharmaceuticals Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*,⁶ my colleague Justice Snider wrote [at paragraph 16]:

In satisfying the first part of the test, P&G must convince me that this is a new matter. The term “matter” is a word of broad import and may encompass something broader than fresh evidence. . . . “Matter” refers to an element of the relief sought as opposed to an argument raised before the court. . . . The new matter must be relevant to the facts giving rise to the original Order. . . . [Citations omitted.]

Suivant l’alinéa 399(2)a), la Cour peut annuler ou modifier une ordonnance lorsque :

des faits nouveaux sont survenus ou ont été découverts après que l’ordonnance a été rendue.

Selon la jurisprudence, trois conditions doivent être réunies pour que la Cour puisse faire droit à une telle requête :

[TRADUCTION]

1-les éléments découverts depuis peu doivent constituer des « faits nouveaux » au sens de l’alinéa 399(2)a);

2-les « faits nouveaux » ne doivent pas être des faits nouveaux que l’intéressé aurait pu découvrir avant que l’ordonnance ne soit rendue en faisant preuve de diligence raisonnable;

3-les « faits nouveaux » doivent être de nature à exercer une influence déterminante sur la décision en question.

Dans l’extrait ci-dessus, et en particulier dans la troisième condition, le juge Pelletier dit que les « faits nouveaux » en question doivent être de nature à « exercer une influence déterminante » sur la décision en question. Étant donné que l’ordonnance pour laquelle on tente d’obtenir l’annulation ou la modification peut, comme en l’espèce à l’égard d’une des ordonnances, avoir été rendue par un autre juge que celui qui examine la requête, je n’interprète pas les mots « exercer une influence déterminante » comme des mots de nature concluante, mais plutôt comme des mots de nature conditionnelle comme dans l’expression « peut exercer une influence déterminante ».

[21] Dans la décision *Cie pharmaceutique Procter & Gamble Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*⁶, ma collègue la juge Snider a écrit ce qui suit [au paragraphe 16] :

Pour satisfaire au premier volet du critère, P&G doivent me convaincre qu’il y a de nouveaux faits. L’expression « nouveaux faits » a un sens large et peut englober autre chose que des éléments de preuve nouveaux [. . .] « Nouveaux faits » s’entend d’un élément du redressement demandé plutôt que d’un argument présenté au tribunal [. . .] Les nouveaux faits doivent être pertinents aux faits qui sont à l’origine de l’ordonnance initiale [. . .] [Références omises.]

(3) Matter that arose or was discovered subsequent to the making of the order at issue

(a) My order dismissing the underlying application for leave and for judicial review

[22] The alleged “matter” arising or discovered subsequent to the making of my order dismissing the underlying application for leave and for judicial review, as with Deputy Justice Lagacé’s order denying a stay of removal, was the failure of the escorting officers, on their arrival with the applicant in Kingston, Jamaica to ensure that he was “transported from the airport to the Emergency Department at the Kingston Public Hospital on North Street, where he will be seen by Dr. Reed.” That he was not so “transported” and that he did not, at the urging of his escorts from Canada, make his own way to the Kingston Public Hospital to meet with Dr. Reed, was not in issue before the Court. I am satisfied this constitutes a “matter” within the contemplation of paragraph 399(2)(a) of the Rules. The question then arises, was it likely, or even conceivable, that Deputy Justice Lagacé relied on the undertaking by way of affidavit on this issue that was before him. In relation to my own order, the question must be whether, if I had known about the issue regarding the evidence before Deputy Justice Lagacé, would I nonetheless have reached the decision that I did.

[23] I conclude that the answer in relation to my order must be that I would not, at least at the time that I made my order, have made the order that I did. Rather, since there was no compulsion in law for me to determine the question of leave on the application for leave and for judicial review when I did, it would have been the better course of action for me to have set aside the question before me until the issue surrounding Deputy Justice Lagacé’s order was resolved. In so doing, I would have preserved the jurisdiction of this Court to deal with that controversy, if necessary, and in no way would I have prejudiced either the applicant or the respondent.

3) Faits nouveaux qui sont survenus ou qui ont été découverts après que l’ordonnance en cause a été rendue

a) Mon ordonnance rejetant la demande principale d’autorisation et de contrôle judiciaire

[22] Les « faits nouveaux » qui seraient survenus ou auraient été découverts après qu’a été rendue mon ordonnance rejetant la demande principale d’autorisation et de contrôle judiciaire, comme dans le cas de l’ordonnance du juge suppléant Lagacé refusant un sursis au renvoi, étaient l’omission des agents qui escortaient le demandeur, à leur arrivée à Kingston à la Jamaïque, de s’être assurés qu’il était [TRADUCTION] « transporté de l’aéroport au service des urgences de l’hôpital public de Kingston sur North Street, où il serait reçu en consultation par le D^r Reed ». Le fait qu’il n’a pas été ainsi « transporté » et qu’il ne s’est pas rendu, à l’insistance des agents qui l’escortaient depuis le Canada, à l’hôpital public de Kingston pour rencontrer le D^r Reed, n’était pas en cause devant la Cour. Je suis convaincu que cela constitue des « faits nouveaux » au sens de l’alinéa 399(2)a) des Règles. La question qui se pose ensuite est celle de savoir s’il était vraisemblable, ou même concevable, que le juge suppléant Lagacé, à l’égard de la question dont il était saisi, se soit appuyé sur un engagement contenu dans un affidavit. Relativement à mon ordonnance, la question doit être celle de savoir si, dans l’éventualité où j’avais eu connaissance de la question se rapportant à la preuve dont disposait le juge suppléant Lagacé, j’aurais néanmoins rendu la décision que j’ai rendue.

[23] Je conclus que la réponse à l’égard de mon ordonnance doit être que je n’aurais pas, du moins au moment où j’ai rendu mon ordonnance, rendu l’ordonnance que j’ai rendue. Plutôt, étant donné que je n’étais pas contraint par la loi de trancher la question d’autorisation dans la demande d’autorisation et de contrôle judiciaire lorsque je l’ai fait, j’aurais été mieux de mettre en attente la question dont j’étais saisi, jusqu’à ce que la question se rapportant à l’ordonnance du juge suppléant Lagacé soit réglée. J’aurais ainsi préservé la compétence de la Cour de traiter de cette controverse, si nécessaire, et je n’aurais porté atteinte d’aucune façon au demandeur ou au défendeur.

[24] I have no concern that the applicant's known relative in Jamaica, his relatives in Canada and his counsel here in Canada acted diligently to discover and to pursue the issue of "transport" of the applicant to hospital in Kingston when it first came to their attention. Equally, I have no difficulty concluding that applicant's counsel drew the issue to the attention of the Court in a timely manner when it first came to her attention, albeit that the Court's attention was drawn to the matter after my order of April 16, 2007.

[25] In *Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,⁷ Justice Teitelbaum considered a motion to set aside an order dismissing an application for leave and for judicial review where the order was granted solely due to counsel's failure to understand and comply with procedural requirements. Justice Teitelbaum concluded that [at paragraph 40]:

... subsection 399(2) of the Rules was not meant to apply to vary or set aside a final judgment of the Court because one of the parties to the final judgment had retained the services of a lawyer who, it is subsequently found out, was not properly versed in the law or the rules of a Court. [Emphasis added.]

Absent jurisdiction under rule 399, Justice Teitelbaum went on to consider whether he had inherent jurisdiction to nonetheless set aside the final order in question. He wrote at paragraph 44 of his reasons:

Notwithstanding my finding of having inherent jurisdiction to deal with a matter involving the law of immigration because of the Federal Court's exclusive jurisdiction in immigration matters, I am not convinced that I have the jurisdiction to set aside or vary a final judgment of the Federal Court—Trial Division.

[26] I am satisfied that the *Guzman* decision is distinguishable. Justice Teitelbaum found that the motion before him did not fit within the bounds of subsection 399(2) of the Rules. Absent jurisdiction under the Rules, he concluded that he had no relevant inherent jurisdiction supplementary to that provided by

[24] Je ne doute nullement que le membre connu de la famille du demandeur à la Jamaïque, ses parents au Canada et son avocate ici au Canada ont agi de façon diligente lorsqu'ils ont eu connaissance de la situation quant à la question du « transport » du demandeur à l'hôpital de Kingston. De même, je peux sans difficulté conclure que l'avocate du demandeur a porté la question à l'attention de la Cour en temps opportun lorsqu'elle en a eu connaissance, même si cela a été fait après mon ordonnance du 16 avril 2007.

[25] Dans la décision *Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)*⁷, le juge Teitelbaum examinait une requête visant l'annulation d'une ordonnance rejetant une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire dans un cas où l'ordonnance avait été rendue sur le seul fondement que l'avocat ne comprenait pas et ne respectait pas les exigences procédurales. Le juge Teitelbaum a conclu ce qui suit [au paragraphe 40] :

[...] le paragraphe 399(2) n'a pas été conçu de façon à permettre la modification ou l'annulation d'un jugement définitif de la Cour parce que l'une des parties au jugement définitif a retenu les services d'un avocat qui, constate-t-on subséquemment, ne connaissait pas bien le droit ou les règles de pratique. [Non souligné dans l'original.]

En l'absence de compétence suivant la règle 399, le juge Teitelbaum a ensuite examiné la question de savoir s'il avait la compétence inhérente voulue pour néanmoins annuler l'ordonnance définitive en question. Il a écrit ce qui suit au paragraphe 44 de ses motifs :

Même si j'ai conclu que j'avais la compétence inhérente voulue pour examiner une question dans le domaine du droit de l'immigration en raison de la compétence exclusive que possède la Cour fédérale en matière d'immigration, je ne suis pas convaincu que j'ai compétence pour annuler ou modifier un jugement définitif de la Section de première instance de la Cour fédérale.

[26] Je suis d'avis que la décision *Guzman* est différente de la présente affaire. Le juge Teitelbaum a conclu que la requête dont il était saisi n'était pas visée par le paragraphe 399(2) des Règles. En l'absence de compétence suivant les Règles, il a conclu qu'il n'avait pas la compétence inhérente voulue supplémentaire à

subsection 399(2) of the Rules. As noted above, on the facts of this matter, I am satisfied that the motion before me with regard to my order of April 16, 2007, falls four-square within the ambit of subsection 399(2) of the Rules.

[27] In the circumstances, I conclude that I should set aside my order of April 16, 2007 by reason of a matter that was discovered and diligently brought to the attention of the Court only after my order was made.

[28] In light of my foregoing conclusion, I am satisfied that I retain jurisdiction to consider whether Deputy Justice Lagacé's order denying a stay of removal should be set aside or varied since the underlying application for leave and for judicial review will be reinstated before the Court.

(b) Matter that arose or was discovered subsequent to the order of Deputy Justice Lagacé

[29] Deputy Justice Lagacé gave no reasons for dismissing the motion before him for a stay of removal of the applicant to Jamaica. In the normal course of such a motion the issues for consideration are whether or not the underlying application for leave and for judicial review raises a serious issue to be tried, with the existence of a serious issue being determined on a low threshold, whether or not the applicant would suffer irreparable harm through the proposed removal, bearing in mind all of the circumstances of the matter, and whether the balance of convenience as between the respondent and the applicant favours the applicant. The three considerations are conjunctive; that is to say, in order for an applicant to succeed on a motion for a stay of removal, all three considerations must weigh in favour of the applicant.

[30] As noted above, the first consideration before Deputy Justice Lagacé was whether or not the underlying application for leave and for judicial review raised a serious issue to be tried, with that question to be

celle prévue par le paragraphe 399(2) des Règles. Comme il a été précédemment mentionné, selon les faits de la présente affaire, je suis convaincu que la requête dont je suis saisi à l'égard de mon ordonnance du 16 avril 2007 est carrément visée par le paragraphe 399(2) des Règles.

[27] Dans les circonstances, je conclus que je devrais annuler mon ordonnance du 16 avril 2007, en raison de faits nouveaux qui n'ont été découverts et portés de façon diligente à l'attention de la Cour qu'après que mon ordonnance a été rendue.

[28] Compte tenu de ma conclusion précédente, je suis convaincu que j'ai encore compétence pour examiner la question de savoir si l'ordonnance du juge suppléant Lagacé refusant un sursis au renvoi devrait être annulée ou modifiée étant donné que la demande principale d'autorisation et de contrôle judiciaire sera rétablie devant la Cour.

b) Faits nouveaux qui sont survenus ou qui ont été découverts après l'ordonnance du juge suppléant Lagacé

[29] Le juge suppléant Lagacé n'a énoncé aucun motif quant au rejet de la requête visant un sursis au renvoi du demandeur à la Jamaïque dont il était saisi. Selon le déroulement normal d'une telle requête, les questions à trancher sont celles de savoir si la demande principale d'autorisation et de contrôle judiciaire soulève une question sérieuse à trancher, laquelle question comporte un seuil peu élevé, si le demandeur subirait un préjudice irréparable du fait du renvoi envisagé, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, et si la prépondérance des inconvénients entre le défendeur et le demandeur milite en faveur du demandeur. Les trois facteurs sont conjonctifs, c'est-à-dire qu'il faut, pour que le demandeur ait gain de cause quant à une requête visant un sursis au renvoi, que les trois facteurs penchent en faveur du demandeur.

[30] Comme il a été mentionné précédemment, le premier point soumis au juge suppléant Lagacé était de savoir si la demande principale d'autorisation et de contrôle judiciaire soulevait une question sérieuse qui

answered against a low threshold. I subsequently dismissed the application for leave and for judicial review flowing from a denial of an extension of time to file. That being said, I did conclude that if an extension of time to file were granted, leave would nonetheless have been denied where the issue before me on the application for leave was very similar to, but not identical to, the concept of “serious issue to be tried” on a stay of removal motion. In the absence of reasons for Deputy Justice Lagacé’s order, I will assume that Deputy Justice Lagacé might have found a serious issue to be tried, against a low threshold, and nonetheless would have rejected the motion for a stay on the critical issue of “irreparable harm” and in the light of the evidence that was before him.

[31] The applicant’s schizophrenia, his reliance on prescribed medication to control his mood swings and the interrelationship between those mood swings and the danger that he poses, not only to the public, but to himself, all impact the issue of irreparable harm.

[32] Deputy Justice Lagacé had before him the recognition of the foregoing reality and the response to that reality that the applicant would, on arrival in Kingston, Jamaica, be transported to see a Dr. Reed who would be in a position to prescribe appropriate medication to control the applicant’s mood swings and violent impulses in the absence of such medication.

[33] While I can only surmise as to the impact that such a response might have had on Deputy Justice Lagacé’s analysis on the issue of irreparable harm, I feel compelled to conclude that it would not have been ignored and would have weighed in favour of a finding that the applicant would not suffer irreparable harm from his removal to Jamaica and thus would have augured in favour of a determination against the applicant on one of the three factors for consideration, when a decision on that factor against the applicant,

devait être tranchée en fonction d’un seuil peu élevé. J’ai par la suite rejeté la demande d’autorisation et de contrôle judiciaire qui résultait d’un refus quant à la demande de prorogation de délai pour le dépôt de la demande. Cela dit, j’ai effectivement conclu que si une prorogation de délai était accordée, l’autorisation serait quand même refusée si la question qui m’était soumise quant à la demande d’autorisation était très semblable, mais non identique, au concept de « question sérieuse à trancher » dans une requête visant un sursis au renvoi. En l’absence de motifs quant à l’ordonnance du juge suppléant Lagacé, je vais tenir pour acquis qu’il peut avoir conclu qu’il y avait une question sérieuse à trancher, en fonction d’un seuil peu élevé, et qu’il aurait néanmoins rejeté la requête visant un sursis en se fondant sur la question critique du « préjudice irréparable » et en s’appuyant sur la preuve dont il disposait.

[31] La schizophrénie du demandeur, le fait qu’il dépend de médicaments d’ordonnance pour maîtriser ses changements d’humeur et les rapports entre ces changements d’humeur et le danger qu’il constitue non seulement pour le public mais également pour lui-même, ont tous des incidences quant à la question du préjudice irréparable.

[32] Le juge suppléant Lagacé disposait des faits précédemment exposés et de la réponse quant au fait que le demandeur, à son arrivée à Kingston à la Jamaïque, serait transporté à l’hôpital pour rencontrer le Dr Reed qui serait en mesure de prescrire des médicaments appropriés en mesure de prescrire des médicaments appropriés pour maîtriser les changements d’humeur du demandeur et ses impulsions violentes en l’absence de tels médicaments.

[33] Bien que je ne puisse que faire des hypothèses à l’égard de l’incidence qu’une telle réponse a pu avoir sur l’analyse du juge suppléant Lagacé quant à la question du préjudice irréparable, il m’appert que je dois conclure qu’elle n’aurait pas été écartée et qu’elle aurait milité en faveur d’une conclusion selon laquelle le demandeur ne subirait pas un préjudice irréparable du fait d’être renvoyé à la Jamaïque, et ainsi, aurait présagé une décision défavorable au demandeur quant à un des trois facteurs à prendre en compte, si une décision

would in itself have been conclusive on a determination not to stay removal.

[34] For the foregoing brief reasons, once again, I conclude that I should set aside Deputy Justice Lagacé's order on the ground that a matter that arose or was discovered subsequent to the making of his order might well have resulted in a different order.

[35] Concerns regarding appropriate diligence in discovering that the applicant was not "transported" to the hospital when he reached Kingston, Jamaica are responded to in the same manner as they were in respect of my own order.

(4) Effect on the "validity or character" of the removal

[36] Subsection 399(3) of the Rules provides that unless the Court orders otherwise, the setting aside of an order, as I have here determined should follow, does not affect the validity or character of anything done or not done before the order was set aside, unless the Court orders otherwise.

[37] I cannot conclude that there is any impact that would flow from the setting aside of my own order, dismissing the underlying application for leave and for judicial review, that is relevant. By contrast, the impact flowing from the removal of the applicant to Jamaica following Deputy Justice Lagacé's order dismissing the motion for a stay of removal might well prove to have been profound for the applicant, his family members and for community members in Jamaica. That effect, I have concluded, might well have been attributable to a failure to effect what I take to be an undertaking included within the affidavit of a paralegal filed on the motion that was before Deputy Justice Lagacé. In the circumstances, notwithstanding that any misunderstanding that occurred between the paralegal and the enforcement officer with carriage of removal arrangements for the applicant was, I am satisfied, simply an innocent misunderstanding, and certainly not

défavorable au demandeur quant à ce facteur aurait en soi été déterminante à l'égard d'une décision de ne pas accorder un sursis au renvoi.

[34] Pour les brefs motifs précédemment énoncés, une fois de plus, je conclus que je devrais annuler l'ordonnance du juge suppléant Lagacé au motif que des faits nouveaux qui sont survenus ou qui ont été découverts après que son ordonnance a été rendue auraient bien pu conduire à une ordonnance différente.

[35] Je réponds aux préoccupations portant sur la diligence appropriée manifestée lors de la découverte du fait que le demandeur n'avait pas été « transporté » à l'hôpital à son arrivée à Kingston à la Jamaïque de la même manière que j'ai répondu à l'égard de mon ordonnance.

4) Effet sur la « validité ou la nature » du renvoi

[36] Le paragraphe 399(3) des Règles prévoit que, sauf ordonnance contraire de la Cour, l'annulation d'une ordonnance, comme j'ai décidé qu'il devrait y avoir en l'espèce, ne porte pas atteinte à la validité ou à la nature des actes ou omissions antérieurs à cette annulation, sauf s'il y a ordonnance contraire de la Cour.

[37] Je ne peux pas conclure qu'il y a quelque conséquence résultant de l'annulation de mon ordonnance, qui a rejeté la demande principale d'autorisation et de contrôle judiciaire, qui soit pertinente. Par contre, la conséquence résultant du renvoi du demandeur à la Jamaïque à la suite de l'ordonnance du juge suppléant Lagacé rejetant la requête visant un sursis au renvoi pourrait bien se révéler avoir été grave pour le demandeur, les membres de sa famille et les membres de sa collectivité à la Jamaïque. J'ai conclu que cette conséquence a bien pu être attribuable à un défaut d'exécuter ce que je considère être un engagement inclus dans l'affidavit d'une technicienne juridique déposé à l'égard de la requête dont était saisi le juge suppléant Lagacé. Dans ces conditions, même si le malentendu survenu entre la technicienne juridique et l'agent d'exécution à l'égard du déroulement des dispositions prises quant au renvoi

fraud within the meaning in paragraph 399(2)(b) of the Rules, I feel compelled to determine that the setting aside of the order dismissing the motion for a stay of removal must have the effect of invalidating the removal of the applicant from Canada to Jamaica.

[38] The only authority to which counsel referred me on the exercise by the Court of jurisdiction under subsection 399(3) of the Rules, in the immigration context, was *Cassells v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*⁸ where Justice Sharlow, then of the Trial Division of the Federal Court of Canada, quoted from Justice Brockenshire of the Ontario Court, General Division who dealt with an earlier aspect of the same matter, which involved a deportation from Canada of an individual who, like the applicant here, was in Canada without status. Justice Brockenshire is quoted, in part, to the following effect [at paragraph 10]:

I have no doubt that immigration matters are best dealt with by the Federal Court system. But this, in my view, is not a case about immigration. It is about preserving the authority of the Courts—all of the Courts—against usurpation by well-meaning persons in the civil service.

[39] While the factual background in *Cassells* is very different from the factual background before me, I am satisfied that the foregoing quotation is, in part, apt. Deputy Justice Lagacé had before him a motion seeking a deferral of execution of a removal order. While he denied that motion, I have here determined that he might well not have denied the motion but for affidavit evidence before him from a “well-meaning” person, based on information provided by another “well-meaning” person. By my order that will follow from these reasons, I will reinstate the motion that was before Deputy Justice Lagacé. In effect, that motion which sought and could have resulted in a stay of execution of the removal of the applicant from Canada will be brought back to life and the removal of the applicant on April 5, 2007 could have amounted to an “usurpation” of the authority of this Court if the Court

du demandeur était, j’en suis convaincu, un simple malentendu innocent et certainement pas une fraude au sens de l’alinéa 399(2)b) des Règles, il m’appert que je dois conclure que l’annulation de l’ordonnance rejetant la requête visant un sursis au renvoi doit avoir pour effet d’invalider le renvoi du demandeur du Canada vers la Jamaïque.

[38] La seule décision faisant autorité à laquelle on m’a renvoyé à l’égard de l’exercice par la Cour de la compétence prévue au paragraphe 399(3) des Règles, dans un contexte d’immigration, était la décision *Cassells c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*⁸ dans laquelle la juge Sharlow, maintenant juge à la Cour d’appel fédérale du Canada, a cité le juge Brockenshire de la Cour de l’Ontario (Division générale) qui traitait d’une question préliminaire dans la même affaire se rapportant à une expulsion du Canada d’un individu qui, comme le demandeur en l’espèce, était au Canada sans statut. Le juge Brockenshire est cité, en partie, quant à ce qui suit [au paragraphe 10] :

[TRADUCTION] Je ne doute pas que la Cour fédérale est la mieux placée pour trancher les affaires en matière d’immigration. Toutefois, le cas qui nous occupe n’est pas, selon moi, une affaire en matière d’immigration. Il s’agit de protéger le pouvoir des tribunaux, de tous les tribunaux, contre une usurpation par des fonctionnaires bien intentionnés.

[39] Bien que le contexte factuel dans l’affaire *Cassells* soit très différent du contexte factuel qui m’est présenté, je suis d’avis que la citation précédente est, en partie, pertinente. Le juge suppléant Lagacé était saisi d’une requête visant un report de l’exécution d’une mesure de renvoi. Bien qu’il ait rejeté cette requête, j’ai conclu en l’espèce qu’il aurait bien pu ne pas la rejeter n’eût été la preuve par affidavit, dont il disposait, d’une personne « bien intentionnée », fondée sur des renseignements fournis par une autre personne « bien intentionnée ». Par mon ordonnance qui suivra les présents motifs, je rétablirai la requête dont était saisi le juge suppléant Lagacé. Dans les faits, cette requête, par laquelle on tentait d’obtenir un sursis à l’exécution du renvoi du demandeur du Canada et qui aurait pu entraîner ce sursis, renaîtra et le renvoi du demandeur le 5 avril 2007 aurait pu équivaloir à une « usurpation » de

had had before it accurate and complete information regarding what would transpire, and what actually transpired, when the applicant was removed to Jamaica.

[40] For the foregoing reasons, subject to terms and conditions hereinafter described, I will declare the removal of the applicant to Jamaica on April 5, 2007 to be invalid and direct the return of the applicant to Canada at the respondent's expense.

(5) Relief

[41] Based on the foregoing analysis, the two orders of this Court that are before me, that is to say, my order of April 16, 2007 denying an extension of time to file the applicant's application for leave and for judicial review, filed January 15, 2007 and dismissing that application, and Deputy Justice Lagacé's order of April 4, 2007 denying the applicant's motion for a stay of the execution of the removal order issued against him, will be set aside. The impact of the setting aside of my own order is to revive the applicant's application for leave and for judicial review underlying this motion. Similarly, the impact of the setting aside of Deputy Justice Lagacé's order is to revive the motion that was before him. The revival of the latter motion will be of little effect, if any, given the removal of the applicant on April 5, 2007, unless that removal is rendered invalid in accordance with subsection 399(3) of the Rules.

[42] At the close of the hearing of this motion, I advised counsel that I would set aside the orders at issue and that, if the applicant signified in writing, to the satisfaction of the Court, that he wished to return to Canada from Jamaica, that he understood the implications of return, and that he would abide by terms and conditions regarding his return and supervision throughout his return, I would declare his removal on April 5, 2007 invalid and order his return to Canada at the respondent's expense. I invited counsel to determine whether the applicant wished to return to Canada in all of the circumstances and, if so, to provide the Court with an agreed draft order in this regard, if agreement could

la compétence de la Cour si la Cour avait eu à sa disposition des renseignements précis et complets à l'égard de ce qui se produirait, et en fait s'est produit, lors du renvoi du demandeur à la Jamaïque.

[40] Pour les motifs précédemment énoncés, sous réserve des conditions ci-après décrites, je déclarerai que le renvoi du demandeur à la Jamaïque le 5 avril 2007 est invalide et j'ordonnerai que le demandeur revienne au Canada aux frais du défendeur.

5) Redressement

[41] Compte tenu de l'analyse précédemment effectuée, les deux ordonnances de la Cour dont je suis saisi, à savoir mon ordonnance du 16 avril 2007 refusant une prorogation de délai pour le dépôt de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire du demandeur, déposée le 15 janvier 2007, et rejetant cette demande, et l'ordonnance du juge suppléant Lagacé, datée du 4 avril 2007, rejetant la requête du demandeur visant un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi prise à son endroit, seront annulées. La conséquence de l'annulation de mon ordonnance est de faire renaître la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire du demandeur qui soutient la présente requête. De même, la conséquence de l'annulation de l'ordonnance du juge suppléant Lagacé est de faire renaître la requête dont il était saisi. Peu d'effets résulteront du fait de faire renaître cette requête, voire aucun, compte tenu du renvoi du demandeur le 5 avril 2007, à moins que ce renvoi soit invalide conformément au paragraphe 399(3) des Règles.

[42] J'ai informé les avocats, à la fin de l'audition de la présente requête, que j'annulerais les ordonnances en cause et que, si le demandeur indiquait par écrit, de manière satisfaisante pour la Cour, qu'il souhaite quitter la Jamaïque pour revenir au Canada, qu'il comprend les conséquences de son retour au Canada et qu'il se soumettra aux conditions établies quant à son retour et quant à la supervision dont il doit faire l'objet pendant toute la durée de son retour, je déclarerais l'invalidité de son renvoi le 5 avril 2007 et j'ordonnerais qu'il revienne au Canada aux frais du défendeur. J'ai invité les avocats à déterminer si le demandeur souhaitait revenir au Canada dans de telles circonstances et, si oui, à fournir

be reached.

[43] By fax received at the offices of the Federal Court in Toronto on June 11, 2007, counsel for the applicant provided the Court with a copy of a very informal letter dated May 28, 2007, from the applicant, in which he expresses a wish to return to Canada. He makes no reference whatsoever to agreeing to supervision during the return or to an understanding of the implications of return. Counsel's fax implies that agreement on the terms of an order could not be reached. She suggests that an order requiring return should address the following issues:

1. that a copy of Mr. Smith's emergency travel document used by the Minister to deport Mr. Smith be provided forthwith to applicant's counsel so that Mr. Smith can commence a request for a valid passport...;
2. that the Minister...provide in writing a request to add any other parties to these proceedings deemed necessary;
3. that given Mr. Smith has provided his written intent to return to Canada via letter dated May 28, 2007, that the Minister commence arrangements to book a ticket for Mr. Smith to return to Canada within 7 days of receipt of a valid travel document;
4. the Minister to co-operate fully and issue a TRP (Temporary Resident Permit) or any other document which would facilitate Mr. Smith's re-entry into Canada and waive any necessary processing fees associated with the same;
5. the Minister to provide an escort and nurse to accompany Mr. Smith on his flight back to Canada if deemed necessary and be responsible for all costs associated with the same;
6. the Minister to pay for all expenses related to Mr. Smith's flight back to Canada;
7. that the return date to Canada for Mr. Smith be scheduled no later than 30 days after the receipt of a valid travel document;

Counsel also addressed the issue of costs in her fax communication.

à la Cour un projet conjoint d'ordonnance à cet égard, si une entente pouvait être conclue.

[43] Dans un envoi par télécopieur reçu au bureau de la Cour fédérale à Toronto le 11 juin 2007, l'avocate du demandeur a fourni à la Cour une copie d'une lettre très informelle du demandeur, datée du 28 mai 2007, dans laquelle il exprime le souhait de revenir au Canada. Il ne mentionne aucunement le fait qu'il accepte de faire l'objet d'une supervision durant toute la durée de son retour ou le fait qu'il comprend les conséquences de son retour au Canada. L'envoi par télécopieur fait par l'avocate semble indiquer qu'il n'a pas été possible d'arriver à une entente quant aux conditions d'une ordonnance. Elle suggère qu'une ordonnance exigeant le retour du demandeur traite des éléments suivants :

[TRADUCTION]

1. qu'une copie du document de voyage d'urgence de M. Smith utilisé par le ministre pour son expulsion soit envoyée sans délai à l'avocate du demandeur afin que M. Smith puisse présenter une demande de passeport [...];
2. que le ministre [...] fournisse par écrit une demande pour ajouter aux présentes procédures toute autre partie selon ce qui est jugé indiqué;
3. que, puisque M. Smith a exprimé par écrit dans une lettre datée du 28 mai 2007 son intention de revenir au Canada, le ministre prenne des mesures pour réserver un billet pour que M. Smith revienne au Canada dans les 7 jours suivant la réception d'un document de voyage valide;
4. que le ministre coopère pleinement et qu'il délivre un PRT (permis de résident temporaire) ou tout autre document qui faciliterait le retour de M. Smith au Canada et qu'il renonce aux frais de traitement à cet égard;
5. que le ministre fournisse une escorte et une infirmière pour accompagner M. Smith lors de son voyage de retour au Canada, s'il l'estime nécessaire, et qu'il supporte tous les frais engagés à cet égard;
6. que le ministre paie toutes les dépenses liées au retour de M. Smith au Canada, par avion;
7. que le retour au Canada de M. Smith soit prévu au plus tard 30 jours après la réception d'un document de voyage valide;

Dans son envoi par télécopieur, l'avocate a en outre traité de la question des dépens.

[44] Counsel for the respondent promptly responded to the communication to the Court from counsel for the applicant indicating a continuing concern regarding the applicant's understanding of the implications of his return to Canada and regarding appropriate arrangements to ensure the safety of the travelling public, of the applicant himself and of any escorts provided by the respondent, if the applicant is required to be returned to Canada.

[45] A teleconference involving the Court and counsel was scheduled for the 27th of June. In the interim between the scheduling of the teleconference and the 27th of June, negotiations continued between counsel and, in the view of the Court, resulted in a substantial narrowing of the areas of disagreement and concern. The teleconference itself would appear to have further narrowed the areas of concern.

[46] In the result, an order pursuant to subsection 399(3) of the Rules will go, subject to the Court receiving satisfactory notice in writing of the applicant's continuing wish to return, of his understanding of the implications of return and of his willingness to comply with supervision throughout his return, declaring the removal of the applicant from Canada to Jamaica on April 5, 2007 to be invalid and requiring the respondent to return the applicant to Canada on terms and conditions generally to the following effect:

- first, the applicant and his counsel shall provide reasonable assurances to the respondent that the applicant continues to wish to return to Canada and understands all of the implications of any such return, including that he will have no status in Canada other than what might be provided for the sole purpose of facilitating his return, that, on his arrival in Canada, he might be detained at the discretion of the respondent and that the deportation order that underlay his removal on April 5, 2007 remains in effect unless and until otherwise ordered;⁹

[44] L'avocat du défendeur a répondu rapidement à la communication envoyée à la Cour par l'avocate du demandeur; il a mentionné qu'il avait encore des préoccupations à l'égard de la compréhension du demandeur quant aux conséquences de son retour au Canada et à l'égard des dispositions appropriées visant à assurer la sécurité de ceux qui voyageraient en même temps que le demandeur, la sécurité du demandeur lui-même et celle des personnes que le défendeur mettrait à la disposition du demandeur pour l'escorter, si le demandeur doit revenir au Canada.

[45] Une téléconférence à laquelle devaient participer la Cour et les avocats a été prévue pour le 27 juin. Au cours de la période entre le moment où la date de la téléconférence a été fixée et le 27 juin, les négociations entre les avocats se sont poursuivies et, selon la Cour, ont entraîné une réduction importante des sujets de désaccords et de préoccupations. Il semblerait que la téléconférence elle-même ait réduit les sujets de préoccupations.

[46] Par conséquent, sous réserve de la réception par la Cour d'un avis écrit qui la convaincra que le demandeur souhaite toujours revenir au Canada, qu'il comprend les conséquences de son retour et qu'il accepte de se conformer à une supervision durant toute la durée de son retour, une ordonnance suivant le paragraphe 399(3) des Règles sera rendue; cette ordonnance déclarera que le renvoi du demandeur du Canada vers la Jamaïque le 5 avril 2007 était invalide et exigera que le défendeur fasse revenir le demandeur au Canada selon des conditions qui, de façon générale, seront les suivantes :

- Premièrement, le demandeur et son avocate devront donner au défendeur une assurance raisonnablement fiable que le demandeur souhaite toujours revenir au Canada et qu'il comprend toutes les conséquences d'un tel retour, notamment qu'il n'aura pas de statut au Canada autre que celui qui pourrait lui être accordé seulement pour faciliter son retour, qu'à son arrivée au Canada il pourrait être détenu à la discrétion du défendeur et que la mesure d'expulsion à l'origine de son renvoi le 5 avril 2007 demeure en vigueur à moins que, ou jusqu'à ce que, une ordonnance à l'effet contraire soit rendue⁹;

- secondly, reasonable advice and assurances to the satisfaction of the respondent shall be provided by the applicant and his counsel to ensure the safety of the travelling public as well as of the applicant and any escorts provided by the respondent for the duration of the applicant's travel to Canada; and

- finally, all reasonable costs and expenses, including any fees and disbursements related to the issuance of a temporary resident permit to facilitate the re-entry of the applicant to Canada, reasonably associated with the return of the applicant to Canada, shall be borne by the respondent.

[47] Counsel for the respondent has requested that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness be added as a respondent to this motion. Counsel for the applicant does not object to the request. Certainly, particularly in light of the order requiring return of the applicant subject to terms and conditions, and of the fact that removal of the applicant on April 5, 2007 was implemented on behalf of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Court is satisfied that the request of counsel for the respondent is appropriate. The Court's order will so provide.

[48] Finally, as noted earlier in these reasons, counsel for the applicant has requested costs on a solicitor-client basis, not simply related to this motion but for "all services rendered from April 5, 2007 to until [the Applicant] is returned to Canada."

[49] Solicitor-client costs are generally awarded only where there has been reprehensible, scandalous or outrageous conduct on the part of one of the parties.¹⁰ No such conduct on the part of the respondent is established on the evidence before the Court in this matter. As earlier noted, while the Court was misled as to the arrangements in place for removal of the applicant to Jamaica when a motion for the stay of that removal was before the Court, the evidence before the Court establishes that the misleading of the Court was inadvertent or based upon a misunderstanding arising

- deuxièmement, le demandeur et son avocate devront donner au défendeur une opinion et une assurance le convainquant que seront en sécurité ceux qui voyageront en même temps que le demandeur ainsi que le demandeur et toute personne que le défendeur mettra à sa disposition pour l'escorter au cours de son voyage au Canada;

- finalement, tous les frais et toutes les dépenses acceptables, notamment les droits et les déboursés se rapportant à la délivrance d'un permis de résident temporaire pour faciliter la rentrée du demandeur au Canada, raisonnablement liés au retour du demandeur au Canada, devront être supportés par le défendeur.

[47] L'avocat du défendeur a demandé que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile soit ajouté à titre de défendeur dans la présente requête. L'avocate du demandeur ne s'oppose pas à la demande à cet égard. De façon certaine, en particulier compte tenu de l'ordonnance exigeant le retour du demandeur, sous réserve de conditions, et compte tenu du fait que le renvoi du demandeur le 5 avril 2007 a été effectué au nom du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, la Cour est d'avis que la demande de l'avocat du défendeur est justifiée. La Cour rendra une ordonnance à cet effet.

[48] Finalement, comme il a été précédemment mentionné dans les présents motifs, l'avocate du demandeur a demandé les dépens sur une base avocat-client, non seulement ceux se rapportant à la présente requête, mais également les dépens pour [TRADUCTION] « tous les services rendus du 5 avril 2007 jusqu'à ce que [le demandeur] revienne au Canada ».

[49] De façon générale, les dépens sur une base avocat-client ne sont adjugés que s'il y a eu une conduite répréhensible, scandaleuse ou outrageante d'une des parties¹⁰. En l'espèce, la preuve dont dispose la Cour n'établit pas que le défendeur a eu une telle conduite. Comme il a été précédemment mentionné, même si la Cour a été induite en erreur quant aux dispositions prises pour le renvoi du demandeur à la Jamaïque au moment où une requête visant à obtenir un sursis à l'exécution de ce renvoi était en instance devant la Cour, la preuve dont dispose la Cour établit que cela

from a telephone conversation relied on by the respondent's affiant on the stay motion by reason of the very short interval provided to the respondent to prepare for the stay motion. While it was open to the respondent to provide a brief administrative deferral of removal to allow for a more thoughtful response to the stay motion, the respondent's failure to provide such a delay certainly does not reach the level of reprehensible, scandalous or outrageous conduct. It does, however, justify some recognition on the issue of costs of this motion.

[50] In the result, the Court's order will provide for costs of the motion to the applicant calculated on the basis of the mid-range of Column V in Tariff B [as am. by SOR/2004-283, ss. 30, 31, 32] to the *Federal Courts Rules*.

¹ SOR/98-106 [r. 1 [as am. by SOR/2004-283, s. 2]].

² S.C. 2001, c. 27.

³ *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, appendix II, No. 44].

⁴ See for example: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Forde* (1997), 210 N.R. 194 (F.C.A.).

⁵ (2003), 313 N.R. 312 (F.C.A.).

⁶ (2003), 27 C.P.R. (4th) 253 (F.C.).

⁷ [2000] 1 F.C. 286 (T.D.).

⁸ (1999), 171 F.T.R. 1 (F.C.T.D.) [and [1999] F.C.J. No. 1155 (T.D.) (QL)]; aff'd (2000), 10 Imm. L.R. (3d) 1 (F.C.A.).

⁹ See *Cassells v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, note 8.

¹⁰ See: *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3, at p. 134.

s'est produit par inadvertance ou en raison d'un malentendu qui résultait d'une conversation téléphonique sur laquelle s'est fondé l'auteur de l'affidavit présenté par le défendeur quant à la requête, puisque le défendeur a disposé d'une très courte période pour se préparer quant à la requête visant un sursis. Même s'il était possible au défendeur d'accorder un court report administratif quant au renvoi afin de permettre une réponse plus réfléchie quant à la requête visant un sursis, l'omission du défendeur d'avoir accordé un tel report n'équivaut certainement pas à une conduite répréhensible, scandaleuse ou outrageante. Cependant, elle justifie une certaine reconnaissance quant à la question des dépens de la présente requête.

[50] Par conséquent, l'ordonnance de la Cour inclura les dépens de la requête en faveur du demandeur calculés sur la base du milieu de la fourchette de la colonne V du tarif B [mod. par DORS/2004-283, art. 30, 31, 32] des *Règles des Cours fédérales*.

¹ DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)].

² L.C. 2001, ch. 27.

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

⁴ Voir par exemple : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Forde*, [1997] A.C.F. n° 310 (C.A.) (QL).

⁵ 2003 CAF 382.

⁶ 2003 CF 911.

⁷ [2000] 1 C.F. 286 (1^{re} inst.).

⁸ N° du greffe IMM-3316-98, la juge Sharlow, jugement en date du 16-6-99 C.F. 1^{re} inst. [et [1999] A.C.F. n° 1155 (1^{re} inst.) (QL)]; conf. par [2000] A.C.F. n° 1879 (C.A.) (QL).

⁹ Voir *Cassells c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, note 8.

¹⁰ Voir : *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, à la p. 134.